

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face;

c) Fournissant les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de ses programmes d'assistance.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

**3455 (XXX). Assistance humanitaire
aux personnes indochinoises déplacées**

L'Assemblée générale,

Prenant acte des renseignements fournis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴² sur l'assistance fournie par le Haut Commissariat aux personnes indochinoises déplacées,

Notant en outre que les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ont, à l'unanimité, reconnu qu'une aide humanitaire continuait d'être nécessaire en raison des événements dans la péninsule indochinoise⁴³,

Souscrit à cette opinion du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et demande instamment à la communauté internationale de renforcer encore son appui à l'action du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

**3456 (XXX). Elaboration d'un projet
de convention sur l'asile territorial**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3272 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative à l'élaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial,

Notant que le Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, institué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution précitée, a examiné le texte du projet de convention et a présenté son rapport à ce sujet⁴⁴,

Notant la recommandation réitérée du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire selon laquelle une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devrait être convoquée pour examiner le projet de convention sur l'asile territorial⁴⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial, qui se tiendrait du 10 janvier au 4 février 1977, pour examiner et adopter une convention sur l'asile territorial;

2. *Décide* que le coût de la conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devra être couvert par des contributions volontaires;

3. *Autorise* le Haut Commissaire à solliciter ces contributions;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le rapport du Groupe d'experts pour le projet de convention

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1)*, chap. IV; et *ibid.*, trentième session, Troisième Commission, 2161^e séance, par. 1 à 10.

⁴³ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1), par. 121.

⁴⁴ Voir A/10177 et Corr.1.

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1)*, par. 69.

sur l'asile territorial aux Etats Membres afin que ceux-ci puissent formuler leurs observations et leurs commentaires éventuels avant la conférence de plénipotentiaires.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

**3518 (XXX). Remerciements au Gouvernement
et au peuple mexicains**

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance et les résultats positifs de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁴⁶, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, première conférence mondiale traitant des problèmes des femmes, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Exprime ses vifs remerciements au Gouvernement et au peuple mexicains pour avoir accueilli la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3519 (XXX). Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant en considération le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁴⁷, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, en particulier la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁴⁸, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁴⁹ et les résolutions figurant dans le rapport de la Conférence⁵⁰,

Satisfaite que la Conférence ait mis l'accent sur le rôle important que les femmes doivent jouer dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans l'accroissement de la coopération fondée sur les principes de la coexistence pacifique entre les Etats, indépendamment de leur système social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies,

Faisant sienne la déclaration de la Conférence selon laquelle la coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'agression et de l'occupation étrangères, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

Notant avec satisfaction l'opinion exprimée par la Conférence selon laquelle la paix exige que les fem-

⁴⁶ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1.

⁴⁸ *Ibid.*, chap. I.

⁴⁹ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵⁰ *Ibid.*, chap. III.